



**MEMORANDUM D'ENTENTE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, REPRESENTÉ PAR LE  
PROJET LISUNGI, SOUS LA TUTELLE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE (MASAH)**

**ET**

**LA REPRESENTATION DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES  
REFUGIÉS (HCR) EN REPUBLIQUE DU CONGO**

**SUR**

**LE PARTAGE DE DONNÉES VISANT À FACILITER L'INTEGRATION DES  
PERSONNES RELEVANT DU MANDAT DU HAUT COMMISSARIAT DES  
NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS (HCR) DANS LE REGISTRE NATIONAL  
DE PROTECTION SOCIALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

*Kcon*

## Préambule

**Considérant** la Résolution de l'Assemblée Générale adoptée, le 17 décembre 2018, portant sur le HCR (A/RES/73/151) qui affirme le Pacte Mondial sur les Réfugiés (tel que contenu dans le document A/73/12 (Part II)) ;

**Réaffirmant** la volonté du Gouvernement de la République du Congo à mettre en œuvre ses engagements issus de son adhésion aux Conventions de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 et celle de l'Organisation de l'Union africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la Convention l'Union africaine de 2009 relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

**Reconnaissant** l'importance de l'intégration des personnes relevant du mandat du HCR dans les systèmes nationaux dans le but d'arriver à des solutions durables et la mise en œuvre des engagements de Gouvernement de la République du Congo par l'octroi du 2<sup>e</sup> financement additionnel du Projet Lisungi mobilisant la sous-fenêtre Réfugiés de l'IDA 18 ;

**Rappelant** le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le HCR du 21 novembre 2017 sur le renforcement des capacités en matière de Protection, d'assistance aux Réfugiés et aux Déplacés Internes en République du Congo ;

**Reconnaissant** que le HCR intervient à la demande du Gouvernement dans le cadre de l'Assistance Technique qui lie les (02) parties, à savoir le Projet Lisungi, sous la tutelle du MASA et du HCR ;

**Reconnaissant** sur la base de l'article 9 du Code de la famille congolais de 1984, le droit de toute personne à être protégée contre l'ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée et d'autres principes fondamentaux pour la protection des données personnelles, y compris les données personnelles informatisées, ;

**Considérant** la loi N.29-2019 du 10 Octobre 2019, portant protection des données à caractère personnel qui s'applique entre autres à tout organisme ou agence gouvernemental ;

**Reconnaissant** que le partage des données personnelles des personnes relevant du mandat du HCR doit être effectué conformément à des garanties de protection des données égales ou similaires à celles contenues dans la Politique du HCR sur la protection des données personnelles des personnes relevant de son mandat ;

**Reconnaissant**, en outre, que le partage des données personnelles ne doit pas compromettre le caractère humanitaire et apolitique du HCR, ni mettre en péril les droits de l'homme ou nuire au climat de confiance qui doit exister entre le HCR et les personnes qui l'approchent pour solliciter la protection ou une assistance ;

**Considérant** les dispositions de l'Accord de Coopération, entre la République du Congo et le HCR du 17 décembre 2004 ;

KCR

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Projet Lisungi, sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire et le HCR (ci-dessous identifiés comme les parties) conviennent de ce qui suit :

### Article 1 – Définitions

Aux fins du présent Mémoire d'entente, les définitions suivantes s'appliquent.

Les termes :

- a) « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Congo ;
- b) « MASAHA » désigne le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire du Gouvernement de la République du Congo ;
- c) « Projet Lisungi » désigne l'unité de gestion du projet Lisungi, financé par la Banque mondiale, sous la tutelle du MASAHA ;
- d) « HCR » désigne la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en République du Congo ;
- e) « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement représenté par le Project Lisungi ;
- f) « Personne concernée » ou « personne relevant du mandat du HCR » désigne toute personne dont la protection et l'assistance relève du mandat du HCR, qui inclut les réfugiés, demandeurs d'asile et les rapatriés, ainsi que les apatrides.
- g) « Données personnelles » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- h) « ProGres » désigne la base de données mondiale du HCR (Profile Global Registration System) utilisée pour enregistrer et conserver les données et informations des personnes relevant de la compétence du HCR ;
- i) « Consentement » désigne toute "indication éclairée et librement consentie par la personne concernée d'un accord portant sur le traitement de ses données personnelles, qui peut être donnée par le biais d'une déclaration écrite ou orale ou d'une action affirmative claire.
- j) « Violation des données personnelles » désigne la violation de la sécurité des données menant à la destruction accidentelle ou illicite / illégitime, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée, ou l'accès de personnes non autorisées à des données personnelles transférées, stockées ou autrement traitées.

KCR

## **Article 2 – Objet et but de l'Accord**

1. Le présent Accord établit les rôles et responsabilités des Parties concernant le partage et l'utilisation des données personnelles des personnes relevant du mandat du HCR en République du Congo. Ces données personnelles seront stockées dans la base de données du Registre Social Unique du MASAH, sur un serveur Cloud OVH sécurisé. L'Accord régleme le processus de partage des données personnelles des réfugiés et demandeurs d'asile contenues dans la base de données ProGres maintenue par le HCR.
2. Le but général du présent Accord est le partage des données personnelles des personnes relevant du mandat du HCR afin d'intégrer celles-ci dans le Registre Social National, en accord avec les orientations du Pacte Mondial pour les réfugiés.
3. Ce partage permettra d'atteindre les finalités spécifiques et légitimes ci-dessous :
  - (i) Un ciblage des zones d'intervention du Projet Lisungi
  - (ii) Une présélection des bénéficiaires pouvant recevoir les mesures d'assistance.

## **Article 3 : Rôle et responsabilités des parties**

1. Dans le seul but de faciliter le processus de pré-sélection pour l'intégration des personnes relevant de la compétence du HCR dans le registre social de la République du Congo, le HCR délivrera au Projet Lisungi une liste de données personnelles extraites de ProGres concernant les réfugiés résidents dans la province de la Likouala, à Brazzaville (y compris Kintélé et Igné) et à Pointe Noire selon des critères démographiques prédéfinis entre le HCR et le Projet Lisungi.
2. L'accès du Projet Lisungi à d'autres données du HCR pourra être convenu à l'avenir par les parties en fonction des besoins opérationnels.

## **Article 4 : Transfert et caractéristiques des données**

1. Les données personnelles des personnes relevant du mandat du HCR seront partagées par le HCR avec le Projet Lisungi au moyen d'un transfert électronique sécurisé en XML ou Excel. Tous les fichiers seront protégés par un mot de passe et seront partagés par la plateforme de transfert officielle sécurisée du HCR (SFS).
2. Dans le cadre de cet Accord selon article 2 ci-dessus et sous réserve des dispositions prévue à l'article 3 ci-dessus, le HCR s'engage à partager les éléments suivants de données personnelles des personnes relevant du mandat du HCR<sup>1</sup> :

Au niveau ménage :

- a) ProGres ID
- b) Localisation géographique
- c) Adresse
- d) Repère (si disponible)

---

<sup>1</sup> Pour les réfugiés, les données seront extraites de ProGres 4 pour une liste de ménages sélectionnés selon les critères définis par le HCR et le projet Lisungi.

*HCR*

- e) Nom et prénoms du chef de ménage
- f) Sexe du chef de ménage
- g) Date de naissance du chef de ménage
- h) Téléphone
- i) Taille du ménage (nombre de personnes enregistrées)
- j) Binaires pour la présence d'un enfant au sein du ménage
- k) Binaire pour la présence d'une personne âgée au sein du ménage

3. Le HCR confirme que le partage de données personnelles est en accord avec Politique de protection des données personnelles des personnes relevant du mandat du HCR et son Guide relatif.

#### **Article 5 : Transfert des données à une tierce partie**

1. Les données à caractère personnel partagées conformément au présent Accord ne peuvent être divulguées à un tiers sans autorisation préalable du HCR, et selon le cas, avec le consentement de la personne concernée.
2. Dans le cadre de l'article 2, dans les cas de partage des données avec un tiers, le Projet Lisungi prendra des mesures et mettra en place des procédures adéquates pour informer les personnes concernées. La partie tierce fournira au préalable un engagement écrit par lequel elle assure que les données personnelles ne seront pas utilisées ou divulguées pour des buts et objectifs autres que ceux ayant justifié leur partage.
3. En cas d'objection au traitement des données personnelles par les personnes concernées, le Projet Lisungi respectera la volonté du concerné tout en l'informant des conséquences de l'opposition qui ne doivent pas être perçue comme intimidation ou menace visant à contraindre le concerné à accepter le partage de ces informations. Le respect du consentement sera observé.
4. Sous aucune circonstance, les données personnelles transférées ne pourront être remis par le Projet Lisungi aux autorités ou aux agents du pays d'origine des personnes concernées.

#### **Article 6 - Confidentialité et sécurité des données personnelles**

1. Les parties prennent des mesures appropriées pour protéger les données personnelles partagées dans le cadre du présent accord contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, l'accès, l'utilisation, la modification ou la diffusion non autorisés, et contre toutes les autres formes de traitement non autorisées.
2. Le Projet Lisungi s'engage à garantir le même niveau de protection des données personnelles tel que garanti aux citoyens par les autorités nationales.
3. Le Projet Lisungi confirme également avoir les dispositifs nécessaires pour assurer que les données à caractère personnel ne soient traitées que par le personnel et les établissements autorisés et garanti l'accès et l'utilisation des données aux fins de l'article 2 du présent Accord.
4. Le Projet Lisungi veillera à ce que des mécanismes soient en place pour garantir que tous les utilisateurs autorisés à accéder aux données personnelles partagées par le

HCR respectent des protocoles rigoureux de sécurité des données (nécessitant l'installation d'un anti-malware sur les navigateurs, interdisant l'accès du public et, en de travail à domicile, en utilisant uniquement des réseaux sécurisés et des ordinateurs portables professionnels ainsi qu'en changeant régulièrement de mot de passe).

### **Article 7 – Notification de violation des données personnelles**

Aussitôt qu'il en aura connaissance, le Projet Lisungi informera le HCR de toute violation de la confidentialité ainsi que de l'intégrité des données personnelles (telle que définie ci-dessous) ou tout obstacle à leur accès, en particulier si cette violation est susceptible de causer préjudice aux personnes concernées. Il devra également mettre en œuvre le cas échéant, conjointement avec le HCR, toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets néfastes d'une telle violation.

### **Article 8 : Accès aux données personnelles par les personnes concernées**

1. Les parties s'engagent à respecter les droits des personnes concernées à l'information, à l'accès aux données personnelles, à la correction et à l'effacement de telles données ainsi qu'à l'opposition à leur traitement, conformément à leurs cadres normatifs respectifs en matière de protection des données [et, en ce qui concerne le Projet Lisungi, la loi N.29-2019 du 10 Octobre 2019, portant protection des données à caractère personnel, de la République du Congo] ;
2. Le Projet Lisungi confirme qu'il dispose d'un point de contact et de procédures au sein de son organisation autorisée à répondre aux demandes des personnes concernées. Toutes les demandes seront traitées par le Projet Lisungi sans retard injustifié et gratuitement.
3. Le Projet Lisungi coordonnera la réponse aux demandes des personnes concernées avec le HCR, lorsqu'approprié.
4. Les détails concernant les modalités de la coordination et de la coopération décrivant les responsabilités spécifiques de chaque partie en ce qui concerne les personnes concernées peuvent être définis dans des procédures opérationnelles standard convenues ou dans d'autres protocoles.

### **Article 9 : Avenants et règlement des différends**

Tout différend qui résulterait dans le cadre de cet accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode de règlement non-judiciaire convenu entre les parties dans l'intérêt des personnes dont les données font l'objet de ce différend.

### **Article 10 : Privilèges et immunités**

Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne doit être considérée ou interprétée comme une renonciation, expresse ou implicite, par le HCR ou l'Organisation des Nations unies, aux privilèges ou immunités dont l'un d'entre eux jouit en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, du droit international coutumier, d'autres

KCR

arrangements internationaux ou nationaux pertinents et du droit interne, ces privilèges et immunités restant expressément réservés.

### Article 11 : Dispositions générales

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la réalisation complète de son objet ou à sa dénonciation par l'une des parties.
2. Les parties pourront ensemble conclure tous les avenants ou arrangements d'exécution qu'ils jugeraient nécessaires à l'exécution du présent Accord.
3. Cet Accord cessera d'être en vigueur trente jours après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision de mettre fin à l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays hôte.
4. En foi de quoi, les soussignés, dument habilités à représenter le Gouvernement et le HCR, ont signé le présent Accord, en deux exemplaires, en français qui font foi.

Fait à Brazzaville, le **22 DEC 2020** ..... 2020

Pour le Ministère des Affaires Sociales  
et de l'Action Humanitaire



Le Coordonnateur

Le Coordonnateur du Projet Lisungi

**ALFRED KIAKOUAMA**

Pour le HCR en République du Congo



Le Représentant

**KOUAME CYR MODESTE**